

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2013

Publication : 24/12/2013

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 5 DECEMBRE 2013

Délibération numéro 13 – 03 - 001

Dossier n°1 : La préparation de l'installation du prochain conseil d'administration.

Le conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 23 octobre 2013, s'est réuni le jeudi 5 décembre 2013 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne en présence de Madame Carine TRIMOUILLE, Directrice du cabinet de la Préfète de la Loire, et sous la présidence de Monsieur Bernard PHILIBERT.

Le quorum de l'assemblée était atteint (18 membres présents sur un total de 22 administrateurs, et 2 pouvoirs donnés).

Étaient présents :

Madame Nadia SEMACHE.

Messieurs Gilles ARTIGUES - Jean-François BARNIER - Jean-Claude BERTRAND - Georges BONNARD - Claude BOURDELLE - Jean-Paul BURDIN (Vice-président) - André CELLIER (Vice-président) - Jean-Yves CHARBONNIER - Michel CHARTIER - Dominique CROZET - Joseph FERRARA - Alain GUILLEMANT - René LAPALLUS - Bernard PHILIBERT (Président) - Jean-Claude REYMOND - Raymond VACHER - Pierre VERICEL.

Étaient excusés :

Messieurs Jean-Claude CHARVIN - Roger DAMAS - Joël EPINAT (pouvoir donné à André CELLIER) - Iwan MAYET (pouvoir donné à Bernard PHILIBERT).

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2013

Publication : 24/12/2013

Exposé du rapport effectué par le Président :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 1424-26, « *le conseil d'administration doit délibérer, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et établissements de coopération intercommunale, sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département au vu de cette délibération* »

Dans le cadre de cette préparation, le conseil d'administration doit délibérer sur plusieurs points :

I – Le nombre d'administrateurs.

📁 Le cadre législatif :

La loi précise que les assemblées peuvent être composées de 15 à 30 administrateurs. Ce nombre est fixé souverainement par le conseil d'administration, puis fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

📁 La proposition :

Le bureau propose de **maintenir la situation existante depuis 1997** et de fixer à 22 le nombre d'administrateurs dans la prochaine assemblée.

II – La répartition des sièges entre le département et les communes et EPCI.

📁 Le cadre législatif :

Depuis 2002 (article L 1424-24-1), la loi confère aux départements une majorité de sièges au sein du conseil d'administration en instituant des seuils plancher et plafond de représentativité.

Ainsi, les conseillers généraux doivent constituer au moins les 3/5 du collège des administrateurs (14 sur un total de 22) tandis que les représentants des communes et groupements de communes doivent représenter au moins 1/5 des membres de l'assemblée (5 sur un total de 22)

Il appartient toutefois au conseil d'administration de répartir le 1/5 restant (3 sièges) entre les catégories de collectivités locales.

📁 La proposition :

Le bureau propose de **maintenir la situation existante** et d'attribuer les 3 sièges restants aux représentants des communes, compte tenu des pourcentages de financement constatés actuellement au SDIS. La répartition serait ainsi confirmée de la façon suivante :

☞ 14 représentants du département,

☞ 7 représentants des communes,

☞ 1 représentant du Roannais Agglomération.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2013

Publication : 24/12/2013

III – La pondération des suffrages pour l'élection des représentants des communes.

📁 Le cadre législatif :

Les modalités d'élection des représentants des communes sont fixées par le CGCT (article L 1424-24-3, articles R 1424-7 à R 1424-11) :

☞ Dans le département de la Loire, sont éligibles les maires des 321 communes (à l'exception de celles qui sont membres du Roannais Agglomération) ainsi que leurs adjoints.

☞ Le collège électoral est composé quant à lui des 321 maires du département à l'exception des maires des communes composant le Roannais Agglomération (le président du Roannais agglomération étant compétant pour désigner son représentant).

Le nombre de voix attribué à chaque maire est fixé en fonction du nombre d'habitants sur le territoire communal. Il appartient alors au conseil d'administration de proposer au préfet – chargé d'organiser les élections – un nombre de voix pour chaque électeur.

📁 La proposition :

Le bureau propose d'attribuer **1 voix pour 100 habitants**, en référence à la population DGF 2013 communiquée par les services de la préfecture. Les résultats obtenus seraient arrondis à l'unité supérieure si les décimales sont supérieures à 5 et à l'unité inférieure si les décimales sont inférieures à 5.

IV – La constitution de la commission de recensement des votes.

Le code général des collectivités territoriales dans sa partie réglementaire (article R 1424-13) institue une commission chargée de recenser les votes à l'occasion de l'élection des représentants des communes.

Le conseil d'administration doit ainsi désigner :

↳ 2 maires,

↳ 2 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

La composition de cette commission sera complétée par le préfet ou son représentant, le président du conseil d'administration ou son représentant désigné parmi les administrateurs ainsi que par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

oooo

oooooooooooooooooooooooooooo

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2013

Publication : 24/12/2013

Dans ces conditions, le conseil d'administration est appelé à délibérer sur la préparation de l'élection de la prochaine assemblée et notamment sur les points suivants :

- ☞ Le nombre d'administrateurs.
- ☞ La répartition des sièges entre le département et les communes et EPCI.
- ☞ La pondération des suffrages pour l'élection des représentants des communes.
- ☞ La constitution de la commission de recensement des votes.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le conseil d'administration prend la décision suivante :**

Article 1 : Le nombre d'administrateurs.

Le conseil d'administration décide de maintenir à 22 le nombre d'administrateurs appelés à siéger dans la future assemblée. Ce nombre sera communiqué au Préfet en vue de l'élaboration d'un arrêté.

Article 2 : La répartition des sièges entre le département et les communes et EPCI.

Le conseil d'administration décide de répartir les sièges de la façon suivante :

- 14 représentants du département ;
- 7 représentants des communes ;
- 1 représentant du Roannais Agglomération.

Cette répartition sera communiquée au Préfet en vue de l'élaboration d'un arrêté.

Article 3 : La pondération des suffrages pour l'élection des représentants des communes.

Pour l'élection des représentants des maires au sein de la future assemblée, le conseil d'administration propose de pondérer les suffrages conformément au tableau de l'annexe 1 et d'attribuer **1 voix pour 100 habitants**, en référence à la population DGF 2013 communiquée par les services de la Préfecture. Les résultats obtenus seraient arrondis à l'unité supérieure si les décimales sont supérieures à 5 et à l'unité inférieure si les décimales sont inférieures à 5.

Cette proposition de pondération sera communiquée au Préfet en vue de l'élaboration d'un arrêté.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2013

Publication : 24/12/2013

Article 4 : La constitution de la commission de recensement des votes.

Afin de siéger au sein de la commission de recensement des votes, le conseil d'administration désigne les personnalités suivantes :

- le président de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole ou son représentant ;
- le président du Roannais Agglomération ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint Polgues ;
- le maire de la commune de Montrond les Bains.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Votes <u>pour</u> la proposition de délibération :	20 (dont 2 pouvoirs)
<u>Abstention</u> sur la proposition de délibération :	0
Votes <u>contre</u> la proposition de délibération :	0

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT